



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Mercredi 12 novembre 2025

Séance à 18h

DECISIONS MAJEURES :

- Transfert des actifs du SMICTOM des Pays de Vilaine

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical	5
du 25 septembre 2025	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 25 septembre 2025.....	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 25 septembre 2025	7
Question 5 – Indemnités de fonction des élus.....	7
B- FINANCES	8
Question 6 – Adhésion SMICTOM du Pays de Vilaine : transfert des actifs.....	8
Question 7 – Décision modificative n°4	9
C- REVERTEC	9
Question 8– Devenir du Réseau REVERTEC.....	9
D- CVED.....	10
Question 9– UV2R : acquisition d’une parcelle	10
Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur l’acquisition de la dite parcelle pour un montant de 3 470 € et d’autoriser le Président à signer tout document s’y rapportant. .	11
Question 10– UV2R : convention de gestion à intervenir avec PAPREC	11
Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet de convention de gestion et d’autoriser le Président à signer tout document s’y rapportant.	11
Question 11– Contrat de coopération public-public entre SMPRB et S3T’ec : avenant à intervenir ...	12
E- RESSOURCES HUMAINES.....	13
Question 12 – Création d’un poste de Chargé(e) Transfert, Recyclage et Valorisation des déchets permanent à temps complet : validation du grade.....	13
ANNEXE 1 : Convention de mise à disposition des biens dans le cadre de transfert des actifs (Q6)	16
ANNEXE 2 : Convention d’occupation précaire (Q10).....	29
ANNEXE 3 : Convention de coopération entre le SMPRB et S3T’ec (Q11).....	34
ANNEXE 4 : Lexique	44

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il est procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 25 septembre 2025

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2025 transmis avec l'ordre du jour.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 25 septembre 2025

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Président de S3T'ec ;

Vu la délibération n° 03 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant :

Séances	Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération - Année 2025	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
Décision	02/09/2025	VF D173 2025	Quai Fougères	Prestation d'enlèvement du groupe hydraulique dans le cadre de l'arrêt de l'activité du centre de transfert à Fougères	AEP bmp	1 820,00 €	
Décision	02/09/2025	VF D174 2025	Quai Fougères	Abonnement pour révision et vérification périodique d'un pont bascule sur le Quai de Fougères	PIO	2 535,00 €	2 ans
Décision	02/09/2025	VF D175 2025	Quai Fougères	Travaux de débroussaillage sur le quai de Fougères	SARL LE MONNIER ENVIRONNEMENT	580,00 €	
Décision	02/09/2025	VF D176 2025	Quai Fougères	Vérification de l'installation électrique du quai de Fougères	DEKRA	800,00 €	3 ans
Décision	04/09/2025	VF D177 2025	Quai Guignen	Traitement des ordures ménagères du quai de Guignen en septembre 2025	SUEZ	7 850,00 €	1 mois
Décision	08/09/2025	VF D178 2025	Libourg	Installation du transmetteur et sonde PH sur la STEP du site de Libourg	VEOLIA EAU	1 740,00 €	
Décision	08/09/2025	VF D179 2025	Quai Vitré	Fourniture et installation d'un répéteur pour mise en conformité réglementaire du pont bascule du CTVM de Vitré	PIO	2 883,00 €	
Décision	08/09/2025	VF D180 2025	Quai Vitré	Remplacement de paliers des tapis alvéolés du quai de Vitré	AEP bmp	850,00 €	
Décision	08/09/2025	VF D181 2025	Plate-forme G	Transport de Guignen à Vitré suite refus de criblage septembre 2025	BRANGEON	280,00 €	
Décision	08/09/2025	VF D182 2025	Administration Générale	Mission d'accompagnement de mise en œuvre d'un tableau de bord pour S3T'ec avec options	AWIPLAN	7 200,00 €	6 mois
Décision	08/09/2025	VF D183 2025	Libourg	Fourniture et mise en place d'extincteurs	EUROFEU	435,00 €	
Décision	15/09/2025	VF D184 2025	Quai Fougères	Vidange et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du Quai de Fougères	ORTEC ENVIRONNEMENT ALZEO	816,00 €	
Décision	15/09/2025	VF D185 2025	Quai Fougères	Vérification initiale des installations de ventilation du Quai de Fougères	DEKRA INDUSTRIAL SAS	682,00 €	
Décision	15/09/2025	VF D186 2025	Quai Fougères	Réalisation de panneaux pour le centre de transfert à Javevé	LA FABRIQUE PUBLICITE	1 004,00 €	
Décision	15/09/2025	VF D187 2025	Déchèteries	Refus de carton en octobre 2024 en déchèterie de Vitré	SUEZ RV OUEST	783,00 €	
Décision	17/09/2025	VF D188 2025	Administration Générale	Licence logiciel Caploo avec crédit d'heures de transcription pour un an	SPECINOV	1 800,00 €	1 an
Décision	17/09/2025	VF D189 2025	Quai Vitré	Travaux de réparation du toit du CTVM de Vitré	TOURNEUX SARL	1 884,00 €	
Décision	18/09/2025	VF D190 2025	Plate-forme G	Campagne d'analyse eau et déchets verts sur la plate-forme de compostage sur 6 mois	SADEF	330,00 €	6 mois
Décision	23/09/2025	VF D191 2025	Administration Générale	Location de la grande salle des Lavandières pour le Comité Syndical de septembre 2025	MAIRIE DE NOYAL	100,00 €	
Décision	25/09/2025	VF D192 2025	Révertec	Aide à la rédaction des nouveaux contrats de vente de chaleur	MANERGY	800,00 €	3 mois
Décision	25/09/2025	VF D193 2025	Révertec	Echange pompe tearro	DALKIA	10 448,00 €	
Décision	10/10/2025	VF D194 2025	Quai Guignen	Prestation de débroussaillage du quai de Guignen	SARL SELO ELAGAGE	333,00 €	
Décision	10/10/2025	VF D195 2025	Communication	Fourniture de vêtements de travail	SOFIBAC	146,00 €	
Décision	10/10/2025	VF D196 2025	Administration Générale	Honoraires médiation Derichebourg	AVOCAT PINSON-RUBIN	250,00 €	
Décision	10/10/2025	VF D197 2025	Plate-forme G	Analyse compost	SADEF	302,00 €	
Décision	10/10/2025	VF D198 2025	Plate-forme G	Fourniture d'huile pour la chargeuse	KERTRUCKS	328,00 €	
Décision	15/10/2025	VF D199 2025	Administration Générale	Abonnement pour 1 certificat numérique (clés usb) de octobre 2025 à octobre 2028	CHAMBERSIGN	120,00 €	
Décision	15/10/2025	VF D200 2025	Plate-forme G	Fourniture d'un verin du godet de la chargeuse avec frais de port	SARL MCHIL BLANCHARD	1 240,00 €	
Décision	15/10/2025	VF D201 2025	Administration Générale	Déjeuners de travail en octobre et novembre 2025	LE CANDIOT DES FRANGINES	62,00 €	
Décision	17/10/2025	VF D202 2025	Plate-forme G	Curage du bassin d'assainissement de la plate-forme de compostage	SARP CENTRE OUEST	1 056,00 €	
Décision	17/10/2025	VF D203 2025	Quai Guignen	Curage du bassin incendie du quai de Guignen	SARP CENTRE OUEST	675,00 €	
Décision	17/10/2025	VF D204 2025	Déchèteries	Avenant 1 au marché de collecte, évacuation et traitement des déchets amiantés sur les déchèteries du territoires S3T'ec	BORDINNE ENVIRONNEMENT SAS	0,00 €	
Décision	22/10/2025	VF D205 2025	Quai Guignen	Remplacement de borne de pesage suite sinistre	PRECIA MOLEN	10 855,00 €	
Décision	24/10/2025	VF D206 2025	Quai Fougères	Vérification générale périodique levage, porte, échafaudage roulants, échelles et EPI sur le quai de Javené pour 1 an	APAVE EXPLOITATION France	420,00 €	1 an
Décision	30/10/2025	VF D207 2025	Révertec	Recherche de fuite sur le réseau 2025	DALKIA	3 547,00 €	
Décision	30/10/2025	VF D208 2025	Plate-forme G	Fourniture d'une pompe de relevage de secours et grille pour la plate-forme de compostage à Guignen	ODEA SERVICES	793,00 €	
Décision	30/10/2025	VF D209 2025	CVED	Mission d'analyse du changement d'actionnariat de la société PAPREC ENERGIE 35 et de la convention d'occupation précaire	INDDIGO	3 500,00 €	
Décision	30/10/2025	VF D210 2025	CVED	Bornage de parcelle à Breil sous Vitré	ARNAUD LEGENDRE GEOMETRE	1 003,00 €	
Décision	30/10/2025	VF D211 2025	Administration Générale	Location de verres pour le comité syndical de novembre 2025	PASSION RECEPTION	10,00 €	

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 25 septembre 2025

Le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative à l'élection du Bureau syndical de S3T'ec (Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu la délibération n°5 du Comité syndical du 25 septembre 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau Syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Néant

Question 5 – Indemnités de fonction des élus

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

La Présidente expose :

Suite à l'installation du Comité syndical et à l'élection du Président et des vice-présidents le 25 Septembre 2025, il appartient au Comité syndical de déterminer le montant des indemnités des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5211-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec) validé par délibération du Comité syndical en date du 26 Juin 2025 ; *(en annexe)*

Vu la délibération n°1 du Comité syndical en date du 25 Septembre 2025 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération du 25 Septembre 2025 relative à l'élection du Bureau Syndical ;

Vu les arrêtés du Président portant délégation de fonctions aux Vice-présidents ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'S3T'ec de voter les taux qui, appliqués au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, déterminent les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, de Vice-présidents ayant reçu une délégation de fonction du Président ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions du Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président ;

Considérant qu'elles sont déterminées en appliquant, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les barèmes suivants (Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics), population totale supérieure à 200 000 habitants) :

- Président : 18.71 %
- Vice-président : 9.35 %

Le Comité Syndical est invité à fixer, à compter du 25 Septembre 2025, lesdites indemnités de la manière suivante :

- Président : 18.71 %
- Chaque Vice-président : 9.35 %

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées précédemment aux membres du Comité syndical :

<u>Mandat</u>	<u>Pourcentage indice brut terminal</u>
Président	18.71%
1 ^{er} Vice-président	9.35%
2 ^{ème} Vice-président	9.35%
3 ^{ème} Vice-président	9.35%
4 ^{ème} Vice-président	9.35%
5 ^{ème} Vice-président	9.35%
6 ^{ème} Vice-président	9.35%

B- FINANCES

Question 6 – Adhésion SMICTOM du Pays de Vilaine : transfert des actifs

Rapporteur élu : Le Président

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le Président expose :

Par délibération du 3 Juillet 2024, le comité syndical a validé l'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine à S3T'ec pour l'ensemble de ses compétences.

L'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine entraîne le transfert des équipements liés à la compétence traitement vers S3T'ec, soit :

- Le centre de valorisation des biodéchets de Guignen,
- Le centre de transfert et valorisation matière de Guignen,
- Le centre d'enfouissement technique ;
- La station d'épuration attachée au site de Guignen.

Une convention de mise à disposition des biens est également proposée pour définir les éléments de mise à disposition et les périmètres des installations. Cette convention précise la désignation des biens mis à disposition, les conditions juridiques de cette mise à disposition ainsi que les responsabilités entre S 3T'ec et le SMICTOM Des Pays de Vilaine ;

Cette convention est présentée **en Annexe 1 page 16.**

Le Comité syndical est invité à acter le transfert des actifs ci-dessus listés, et à autoriser Le Président, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Question 7 – Décision modificative n°4

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ;

Vu la nécessité d'ajuster les crédits portés au chapitre 012 compte tenu des reprises de service en régie, ainsi que les modifications portées au tableau des effectifs,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°4 au budget primitif comme suit :

4 Charges de personnel				
Typage	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Fonctionnement	012 - charges de personnel	64131 - Rémunérations	10 000,00 €
Dépenses	Fonctionnement	011- charges à caractère général	617- Etudes et recherches	-10 000,00 €

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la décision modificative N°4 proposée, et dans l'affirmative, à autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

C- REVERTEC

Question 8– Devenir du Réseau REVERTEC

Rapporteur élu : Christian STEPHAN – Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Avant la création du SYNDICAT DE TRAITEMENT VITRE FOUGERES au 1^{er} janvier 2019, le SMICTOM SUD EST 35 était propriétaire du CVED et du réseau d'eau chaude REVERTEC.

Au moment de la création du SYNDICAT DE TRAITEMENT, et du transfert des actifs, le SMICTOM SUD EST 35 était en plein questionnement sur le statut juridique et le devenir technique du réseau REVERTEC.

Le réseau REVERTEC distribue à la fois l'énergie prélevée directement sur le CVED, mais également l'énergie récupérée sur les cuiseurs de la société KERVALIS, cliente également de la vapeur du CVED. Il était donc question de savoir si le réseau REVERTEC relevait de la compétence « Réseau de Chauffage Urbain », ou de la compétence « Valorisation Énergétique des Déchets » comme les autres réseaux vapeur du CVED. La situation pouvait en effet prêter à confusion car la réglementation sur les réseaux de chaleur avait récemment été complétée (suite à la loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte notamment). Rappelons que le SYNDICAT DE TRAITEMENT VITRE FOUGERES n'a pas la compétence « Réseau de Chauffage Urbain ».

Une étude juridique menée fin 2020 à confirmer le statut du réseau REVERTEC, comme étant un équipement de valorisation de l'énergie des déchets via la commercialisation directe (prélèvement directement sur la chaudière du CVED) ou indirecte (récupération des buées de KERVALIS créées à partir de la vapeur issue de la chaudière du CVED et vendue à KERVALIS) de l'énergie contenue dans les déchets.

Ce qui a amené à la validation du transfert du Réseau REVERTEC au syndicat de traitement à compter du 1^{er} janvier 2022. (Délibération n°4 du 22 Juin 2021)

Dans le cadre de sa compétence « Réseau de chaleur urbain », Vitré Communauté mène depuis près d'un an une étude sur son schéma directeur des réseaux de chaleurs et de froid.

L'extension de REVERTEC représente un enjeu pour S3T'ec dans le cadre de la construction d'UV2R et sa capacité de production énergétique. UV2R représente un enjeu important pour Vitré Communauté en tant que fournisseur majoritaire de l'énergie produite.

Suite à cela, des rencontres ont eu lieu à plusieurs reprises entre les élus d'S3T'ec en charge de ces sujets et Vitré Communauté pour imaginer la suite de l'étude.

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des éléments de l'étude et à se positionner sur les suites à donner au schéma directeur des réseaux de chaleurs urbains.

D- CVED

Question 9– UV2R : acquisition d'une parcelle

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Par délibération n°2 du Comité syndical en date du 24 Avril 2024, le contrat de délégation de service public portant sur la rénovation et l'exploitation du Centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés a été attribué à la Société PAPREC ENERGIES France. (Montant du contrat de DSP : 155 563 342 € H.T)

Une partie de la parcelle (1 958 m²) sur laquelle doit être implantée la nouvelle ligne est considérée comme une zone humide.

PAPREC Energie en charge du dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la DSP a, en partenariat avec S3t'ec et Vitré Communauté, proposé une compensation de 6 940 m² sur une parcelle située à Breal Sous Vitré. Pour sécuriser foncièrement la compensation, il est proposé que S3t'ec se porte acquéreur de la parcelle située sur la Commune de Bréal sous vitré au prix de 0.5€ le m² :

Commune	Référence cadastrale	Surface
Bréal sous vitré	A n°227	6 940 m ²

L'ensemble des frais seront à la charge de S3t'ec : bornage, acte notarié, etc...

Dans les conditions d'usage, le terrain devra être affecté exclusivement à des mesures de compensation environnementale, conformément aux prescriptions de la Préfecture dans le cadre du futur arrêté préfectoral.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'acquisition de la dite parcelle pour un montant de 3 470 € et d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Question 10– UV2R : convention de gestion à intervenir avec PAPREC

Rapporteur élu : Christian STEPHAN

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Par délibération n°2 du Comité syndical en date du 24 Avril 2024, le contrat de délégation de service publique portant sur la rénovation et l'exploitation du Centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés a été attribué à la Société PAPREC ENERGIES France. (Montant du contrat de DSP : 155 563 342 € H.T)

Une partie de la parcelle (1 958 m²) sur laquelle doit être implantée la nouvelle ligne est considérée comme une zone humide.

PAPREC Energie en charge du dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la DSP a, en partenariat avec S3t'ec et Vitré Communauté, proposé une compensation de 6 940 m² sur une parcelle située à Breal Sous Vitré. Pour sécuriser foncièrement la compensation, il est proposé que S3t'ec se porte acquéreur de la parcelle et qu'une convention de gestion soit définie entre PAPREC sur la durée de la DSP.

Vous trouverez annexé au présent ordre du jour le projet de convention de gestion (**Annexe 2 page 29**)

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet de convention de gestion et d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Question 11– Contrat de coopération public-public entre SMPRB et S3T'ec : avenant à intervenir

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu la Directive européenne 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, considérant 33 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;

Le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

Dans cette perspective, S3T'ec et le SMPRB ont décidé de créer un partenariat visant à optimiser les outils de traitement et de collecte des déchets dont ils disposent. (partenariat validé par délibération n°2 du comité syndical en date du 6 Juillet 2022)

Le principe de cette coopération repose sur un échange de tonnages entre les deux entités :

SMPRB confie à S3T'ec une partie de ses déchets ménagers Haut-Pci de déchèteries (« tout-venants incinérables ») pour être traitée sur la future ligne du Centre de valorisation énergétique des Déchets (CVED) spécialisé pour la valorisation des déchets haut-Pci, dès lors que cette dernière sera mise en service (2026).

S3T'ec confie à SMPRB une partie de ses ordures ménagères résiduelles en surplus, pour être traitée sur l'usine de valorisation énergétique (UVE) restructurée de SMPRB, dès lors que cette dernière sera mise en service après travaux de modernisation (2026-2027) .

Les installations concernées sont :

- 1 – Usine de Valorisation Énergétique (UVE) de SMPRB
- 2 – Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) de Vitré :

La coopération s'établit sur la base de 4500 tonnes /an de déchets issus du SMPRB et 2000 à 3000 T/an de d'ordures ménagères issues de S3T'ec.

La coopération est prévue pour une durée de 21 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043, avec :

- Traitement et valorisation des OMR de S3T'ec par le SMPRB à compter de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 et jusqu'au 31 décembre 2043 ;
- Traitement et valorisation des TVI du SMPRB par S3T'ec à compter de la mise en service des installations du CVED pour le haut PCI prévue pour Mi-2026 et jusqu'au 31 décembre 2043

Suite à l'adhésion du SMICTOM des Pays de vilaine au 1^{er} janvier 2025, S3T'ec a besoin d'externaliser une partie de ses tonnages d'OMR en attendant la mise en service d'UV2R. C'est pourquoi, en accord avec le SMPRB, il est proposé d'avancer la coopération à début 2026 pour le traitement la valorisation d'une partie des OMR de S3T'ec.

Au vu des éléments présentés, le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant à intervenir au contrat de coopération entre S3T'ec et SMPRB et, le cas échéant, à autoriser Monsieur Le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant. (en *Annexe 3 page 34* : convention de coopération entre S3T'ec et SMPRB)

E- RESSOURCES HUMAINES

Question 12 – Création d'un poste de Chargé(e) Transfert, Recyclage et Valorisation des déchets permanent à temps complet : validation du grade

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2025,
Vu la délibération n°26, relative au régime indemnitaire adoptée le 25/09/2025,

Par délibération N°27 du comité syndical en date du 25 Septembre 2025, le Comité syndical a validé la création du poste de chargé Transfert, Recyclage et Valorisation des déchets.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé du suivi et du développement de projets liés au Recyclage et à la Valorisation des flux sous la compétence d'S3T'ec, principalement :

- Gestion technique, administrative et financière des filières de recyclage et valorisation en place,
- Responsabilité de l'exploitation et du suivi réglementaire des deux quais,
- Mise en place et développement des filières de traitement dans l'objectif de favoriser le recyclage et l'enfouissement.

Dans le cadre de la finalisation de la procédure de recrutement, il est proposé de confirmer le grade : l'emploi permanent à temps complet sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, ouvert sur la filière technique au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

Le Comité syndical sera invité à se prononcer sur cette mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2025, et dans l'affirmative, à autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Convention de mise à disposition des biens dans le cadre de transfert des actifs (Q6)

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 035-253500862-20250219-20250201-DE

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU SMICTOM DES PAYS DE VILAINE AU S3TEC

ENTRE:

Le SMICTOM du Pays de Vilaine, dont le siège est situé 36 rue de l'avenir à Pipriac, représenté par sa Présidente en exercice, Christine GARDAN dûment habilité par la délibération n°... , du comité syndical du
Ci-après désignée « SMICTOM des Pays de Vilaine »

D'une part,

ET

Le Syndicat de Transfert, Tri et Transition écologique (S3T'ec) dont le siège est 28 rue Pierre et Marie Curie - 35500 VITRE, représentée par sa Présidente en exercice ; Mme Isabelle DUSSOUS, dûment habilité par délibération n°... comité syndical du
Ci-après désignée « **Le S3T'ec** »

D'autre part

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la délibération n°XXXXX du XX XXX XXXXX portant modification des statuts du S3T'ec pour application au 1er janvier 2025 ;

*Vu la délibération n°XXXXX du SMICTOM du Pays de Vilaine en date du XX XXXXXXX XXXX concernant l'approbation des statuts du S3t'ec et du transfert de la compétence « Traitement des déchets » ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du XX XXXXXXX XXXX, portant statuts du S3t'ec ;
Vu la délibération du comité syndical n° du autorisant la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition auprès du S3t'ec ;*

Vu la délibération du comité syndical n° du autorisant Madame la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition auprès du S3t'ec ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence transférée ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière de traitement des déchets, du SMICTOM des Pays de Vilaine au S3T'ec, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties

Au titre du transfert de compétence, S3T'ec est l'exploitant de l'installation du centre transit de résidus urbains (notamment OMR, Emballages, verre...), de la décharge réhabilitée ainsi que de la plateforme de traitement des déchets organiques. Ces installations sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration. Elles sont réglementées par les arrêtés du 20 décembre 2002, modifié par l'arrêté du 13 mai 2014 pour la station de transit de résidus urbains et le centre de stockage. Elles sont réglementées par l'arrêté du 13 mai 2014 pour l'installation de compostage des déchets verts.

Les installations sont implantées de la manière suivante :

- Plateforme de compostage : XK n°0035 et 0036
- Quai de transfert : XK 120 pour partie ;
- Centre d'enfouissement / champ solaire : XK 0121, XK 0122, XK 0028, XK 0029, XK 0030 et XK 0031
- STEP : XK 0018

Référence du cadastre de la commune de Guignen, situé au lieu-dit de la lande de Libourg.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des biens du SMICTOM des Pays de Vilaine désignés ci-après en faveur du S3T'ec afin de lui permettre d'exercer pleinement sa compétence traitement.

Article 2 - Désignation des biens mis à disposition

Le SMICTOM Des Pays de Vilaine met à la disposition du S3T'ec les terrains et les biens suivants inscrits à l'inventaire comptable :

Les valeurs nettes comptables font l'objet d'une annexe détaillée (annexe 4),

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 035-253500862-20250219-20250201-DE

Descriptif des ouvrages mis à disposition :

Plateforme biodéchets au droit de l'arrêté préfectoral n°41695

Ouvrages	Année mise en service	Description	Référence cadastrale	Superficie (en m2)	Etat
EMPRISE TOTALE DU SITE			XK 035 XK 036	30 170	Usage
Locaux administratifs	2014	Salle de détente, douches, sanitaires, vestiaires, bureaux	XK 036	82	Usage
Locaux techniques	2014	Garage et atelier	XK 036	172	Usage
Process de traitement des déchets organiques	2014	Procédé comprenant 4 tunnels de fermentation, une aire de maturation, et une aire de stockage du compost	XK 036	2190	Usage
Bassin de collecte des eaux pluviales	2014	Stockage des eaux pluviales de toitures et du parking en vue de leur réutilisation.	XK 035	663	Usage
Bassin de rétention des eaux	2014	Bassin de rétention des eaux	XK 035	292	Usage
Aire de stockage du compost	2014	Plateforme de stockage en béton pour le compost	XK 036	1340	Usage
Aire de stockage des biodéchets	2014		XK 036	183	Usage
Autres	2014	Voirie et Espace vert	XK 036	25248	Usage

Quai de transfert et décharge réhabilité au droit de l'arrêté préfectoral n°32512 en date du 20 décembre 2002 et modifié par l'arrêté 32512-1 en date du 13 mai 2014.

Les plans des immeubles et des terrains mis à disposition sont annexés à la présente (**annexes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4**).

La mise à disposition porte sur le terrain d'assiette, immeubles par destination, ainsi que sur les meubles le garnissant répertoriés sur l'état de l'inventaire des matériels et outillages joint en annexe (annexe 2).

Situation du local administratif de la plateforme de traitement des déchets

Il est précisé dans ce procès-verbal que le local administratif de la plateforme biodéchets a été aménagé partiellement en salle pédagogique par le SMICTOM des Pays de Vilaine. Au titre de sa compétence en matière de prévention des déchets, le SMICTOM des Pays de Vilaine pourra jouer comme il le souhaite et selon son organisation de ce local. Les activités devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité liées à l'exploitation du site par S3T'ec.

Situation du parking situé sur la parcelle 35 (Annexe 1.3)

Le parking de la parcelle 35 étant majoritairement utilisé par les équipes de la base de collecte, les parties conviennent que ce dit parking restera de la compétence collecte et n'est donc pas concerné par la mise à disposition des biens.

La base de collecte non transféré à S3T'ec

Pour la base de collecte située sur la parcelle cadastrale XK 120 au sens de l'arrêté ICPE et délimitée dans l'annexe 1.1), les parties conviennent des éléments suivants :

L'exploitation de la zone hors périmètre S3T'ec reste de la responsabilité seule du SMICTOM des Pays de Vilaine au titre de sa compétence collecte.

Le SMICTOM des Pays de Vilaine fera son affaire du maintien des lieux en bon état d'entretien, de nettoyage de propreté et de sécurité. Le SMICTOM des Pays de Vilaine devra jouer des lieux en s'assurant du respect de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, modifié par l'arrêté du 13 mai 2014. Le SMICTOM des Pays de Vilaine fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il sera seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque natures que ce soit causés par son activité.



Article 3 - Subventions transférées

Sans objet

Article 4 - Situation juridique des biens mis à disposition

La propriété des parcelles cadastrales mentionnées reste propriété du SMICTOM des Pays de Vilaine.

Article 5 - Régime juridique

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 1321-1 du CGCT, la personne nouvellement compétente bénéficie de plein droit de la mise à disposition par la personne précédemment compétente des biens affectés à l'exercice de la compétence transférée.

Ces biens sont par ailleurs soumis au régime de la domanialité publique eu égard aux articles L. 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 - Prise d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition des biens susmentionnés prend effet à compter du 01/01/2025.

Elle prendra fin, le cas échéant, à la date à laquelle le S3T'ec n'exercera plus la compétence à laquelle les biens susmentionnés sont affectés, ou à la date où la désaffectation de ces biens sera établie conformément à l'article 13 des présentes.

Article 7 - Prerogatives du bénéficiaire de la mise à disposition

Le S3T'ec assume l'ensemble des obligations du SMICTOM des Pays de Vilaine. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers, Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du SMICTOM des Pays de Vilaine.

Le S3T'ec est également autorisé à mettre les biens, objet de la présente convention, à disposition d'un tiers, sous sa seule responsabilité et sous réserve que ces biens restent affectés à la mise en œuvre de la compétence qui lui a été transférée.

Article 8 - Travaux

Le S3T'ec assure tous les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des biens objet de la présente convention.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens susmentionnés.

Le SMICTOM des Pays de Vilaine s'engage à transmettre au S3T'ec tous les documents en sa possession afférents aux biens objet de la présente convention (ex. DOE, notices, plans, ...).

Article 9 - Contrats

Le S3T'ec est substitué au SMICTOM des Pays de Vilaine dans ses droits et obligations découlant de tous les contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée, et notamment les marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien ou la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il appartient au SMICTOM des Pays de Vilaine de constater sa substitution par le S3t'ec et la notifier à ses cocontractants.

Le S3T'ec est également substitué au SMICTOM des Pays de Vilaine dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

La liste des contrats visés au présent article est annexée à la présente **(annexe 3)**

Article 10 - Responsabilités et assurances

Le S3T'ec fait son affaire de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux tiers et aux usagers, survenant dans le cadre de l'utilisation des biens mis à disposition ou de l'exercice de la compétence transférée.

Pendant toute la durée de la mise à disposition le S3T'ec souscritra les assurances nécessaires portant sur les biens mis à disposition et les responsabilités y afférentes ainsi qu'à l'exercice de la compétence transférée.

Article 11- Contentieux en cours

Le S3T'ec assumant les prérogatives du propriétaire et s'y substituant dans les droits et obligations découlant des contrats afférents aux biens de la présente convention, il se substitue au SMICTOM des Pays de Vilaine dans les instances contentieuses en cours/ afférentes auxdits biens.

Il n'en va autrement que pour les cas où le SMICTOM des Pays de Vilaine a d'ores et déjà supporter la charge des réparations des désordres litigieux,

Le SMICTOM des Pays de Vilaine s'engage à informer le S3T'ec de tous litiges afférents aux biens mis à disposition, qu'ils aient fait ou non l'objet de démarches de règlement amiable ou contentieux, et transmet au S3t'ec les documents et renseignements utiles au traitement de tous litiges ou désordres que le S3t'ec serait amené à gérer.

Article 12 - Régime financier

La mise à disposition des biens au S3T'ec a lieu à titre gratuit.

Les charges exposées à raison des biens objet de la présente convention sont prises en charge par le S3T'ec à compter de la date mentionnée à l'article 6.

A ce titre, le S3t'ec se voit transférer les emprunts souscrits par le SMICTOM des Pays de Vilaine et affectés à ces biens.

Les documents comptables et budgétaires ainsi que les contrats d'emprunts sont transmis au S3T'ec.

Article 13 - Désaffectation des biens

Lorsque les biens mis à disposition ne seront plus nécessaires au S3T'ec pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il conviendra de les désaffecter et de les rétrocéder au SMICTOM des Pays de Vilaine, en application de l'article L. 1321-3 du CGCT, qui dispose que: « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. ».

Article 14 - Annexes

Annexe 1 : Les plans des immeubles et des terrains mis à disposition

Annexe 2 : L'état de l'inventaire des matériels et outillages

Annexe 3 : La liste des contrats

Annexe 4 : Etat détaillé des immobilisations transférées

1.1 Plan terrain : zone de quai et zone collecte

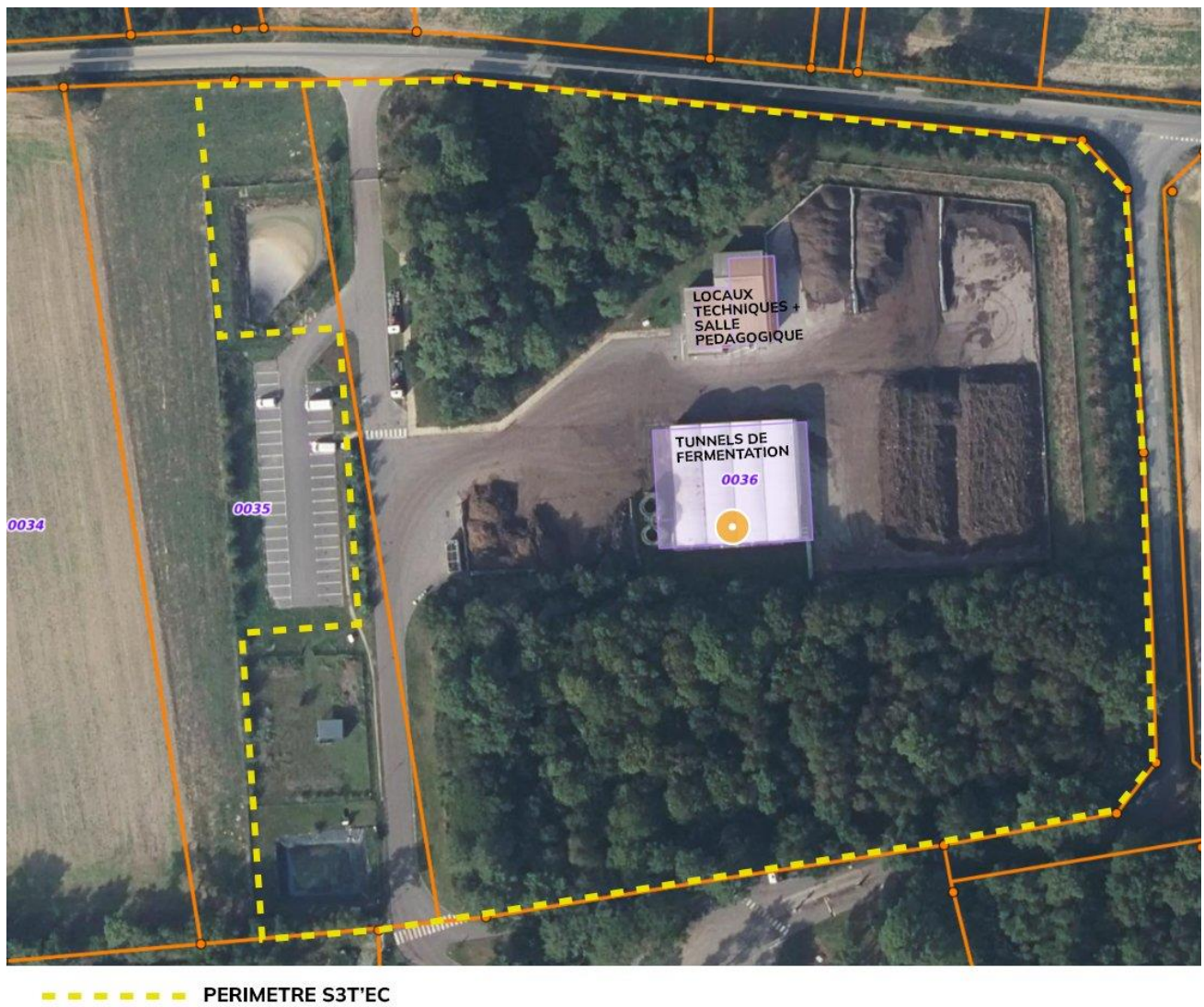


--- PERIMETRE S3T'EC

1.2 Plan terrain - STEP



1.3 Plan terrain PFC



1.4 Plan de masse global



- Vu la délibération du comité syndical en date du transférant à S3T'ec la compétence
- Vu l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants
- Vu l'article L5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les sites ci-dessous sont mis à disposition de S3T'ec à la date du 1^{er} janvier 2025

- **PLATEFORME DE COMPOSTAGE**
- **CENTRE D'ENFOUISSEMENT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE GUIGNEN**
- **QUAI DE TRANSFERT**
- **STATION DE TRAITEMENT LIXIVIAT**

Leurs actifs se déclinent par les désignations et les valorisations qui suivent :

Compte	N° d'inventaire	Désignation	Catégorie	Date acquisition	Durée amorti	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette	Précisions sur la consistance, la situation juridique, l'état du bien et l'évaluation de sa remise en état
2051	2024PFCLOG2051-001	LICENCE TRUCKFLOW POUR PONT BASCULE	Amorti indiv lin 3 ans prorata	20/03/2024	3	4 930,32 €	1 282,80 €	3 647,52 €	
2115	2115.93.003	TERRAINS XK26-36 GUIGNEN PFC	Non amortissable	31/12/1993	0	19 540,56 €	0,00 €	19 540,56 €	
2128	2128.20.PFC01	MASSIF ET PANNEAU D'ENTREE PFC	Non amortissable	30/07/2020	0	1 818,00 €	0,00 €	1 818,00 €	
2128	2128.21.PFC01	TERRASSEMENT CHEMIN VISITEURS LANDE DE LIBOURG	Non amortissable	06/10/2021	0	9 102,84 €	0,00 €	9 102,84 €	
2128	2128.22.PFC03	CHEMIN PIETON SITE GUIGNEN	Non amortissable	12/10/2022	0	1 692,00 €	0,00 €	1 692,00 €	
21318	21318.14.008	PLATEFORME DE COMPOSTAGE	Non amortissable	13/02/2014	0	1 646 874,75 €	0,00 €	1 646 874,75 €	
21351	2021PFCVX2313-002	Rails et roulettes inox sur portes bsdome PFC	Non amortissable	31/01/2022	10	10 750,80 €	0,00 €	10 750,80 €	
21351	2024PFCVX2313-001	12 REGLÉTTES LED ETANCHES PFC	Non amortissable	05/02/2023	0	1 656,00 €	0,00 €	1 656,00 €	
21351	2019PFCVX001	Bouton poussoir ouverture portail VL	Non amortissable	11/12/2019	0	318,00 €	0,00 €	318,00 €	
2138	2022PFCVX2313-001	MUR BETON ARME PLATEFORME COMPOSTAGE	Non amortissable	22/02/2022	0	13 740,00 €	0,00 €	13 740,00 €	
2151	2022PFCVX2313-002B	REFECTION DES CANIVEAUX PFC	Non amortissable	17/08/2022	0	15 066,00 €	0,00 €	15 066,00 €	
2152	2152.18.006	PANNEAUX SIGNALISATION - PLATEFORME DE COMPOSTAGE	Non amortissable	29/03/2018	0	361,08 €	0,00 €	361,08 €	
2158	2025PFCVX-003	mise en conformité gestion des eaux PFC	Non amortissable	07/04/2025	0	135 141,00 €	0,00 €	135 141,00 €	Rouannage + réimputation au 2128 par annulation/rémission de 4 mandats
2158	2158.16.001	SONDE / PLATEFORME DE COMPOSTAGE	Acquis par lot lin 10 ans	27/06/2016	10	2 217,72 €	1 776,00 €	441,72 €	
2158	2158.16.001B	SONDE ÉLOTTANTE POUR STATION RELEVAGE	Amorti indiv lin 1 AN	13/10/2016	1	815,60 €	815,60 €	0,00 €	
2158	2158.11-074B	FOURNITURE ET POSE DE CLOTURE	Amorti indiv lin 15 ans	22/08/2011	15	4 434,22 €	2 072,00 €	2 362,22 €	Normalement devrait être imputé au 2128 et non amorti
2158	2158.13.010B	PLATEFORME DE COMPOSTAGE - AMENAGEMENTS	Amorti indiv lin 15 ans	07/11/2013	15	417 736,66 €	194 950,00 €	222 786,66 €	
2158	2158.18.003B	PANNEAUX DIRECTIONNELS EXTERIEURS	Acquis par lot lin 15 ans	22/07/2016	15	20 060,68 €	9 366,00 €	10 694,68 €	Aurait dû être imputés au 2152, sans amortissement.
2158	2158.20.PFC02	POMPE DE RELEVAGE PFC	Non amortissable	15/12/2020	0	1 301,82 €	0,00 €	1 301,82 €	
21828	2182.14.003	chargeuses sur pneus plateforme de compostage	Amorti indiv lin 7 ans	22/10/2014	7	151 440,00 €	151 440,00 €	0,00 €	
21838	2024PFCMAT21838-001	PLATEFORME PORTABLE	Amorti indiv lin 3 ans prorata	05/04/2024	3	1 843,44 €	454,03 €	1 389,41 €	
21848	2184.17.007	RAYONNAGE D'ATELIER POUR PLATEFORME	Amorti indiv lin 10 ans	27/11/2017	10	1 220,11 €	854,00 €	366,11 €	
2188	2019PFCMAT01	Bac de rétention acier galva - cuve GNR (flou)	Bien de faible valeur (1 an)	02/05/2019	1	1 302,22 €	1 302,22 €	0,00 €	
2188	2020PFCMAT218801	FILET DE VOLIERE	Bien de faible valeur (1 an)	15/12/2020	1	815,53 €	815,53 €	0,00 €	
2188	2021PFCMAT2188-001	Grilles de protection (sécurité visiteurs)	Acquis par lot lin 7 ans	21/05/2021	7	1 287,60 €	551,82 €	735,78 €	
2188	2021PFCMAT2188-002	LECTEUR POUR CONTRÔLE D'ACCES PFC	Amorti indiv lin 5 ans	21/05/2021	5	2 607,00 €	1 584,20 €	1 042,80 €	
2188	2021PFCMAT2188-003	DESSICATEUR KERN DÉS 60-03	Acquis par lot lin 7 ans	30/08/2021	7	1 584,58 €	679,11 €	905,47 €	
2188	2022PFCMAT-2188-001	SCIE RECIPRO 18V	Bien de faible valeur (1 an)	21/02/2022	1	492,52 €	492,52 €	0,00 €	
2188	2022PFCMAT-2188-002	Grilles de protection (sécurité visiteurs)	Acquis par lot lin 7 ans	20/04/2022	7	1 387,20 €	396,34 €	990,86 €	
2188	2022PFCMAT2188-003	Sonde à compost - PFC	Bien de faible valeur (1 an)	18/12/2024	1	648,52 €	0,00 €	648,52 €	
2188	2022PFCMAT2188-004	SONDE A COMPOST + LOGICIEL	Bien de faible valeur (1 an)	08/07/2022	1	622,20 €	622,20 €	0,00 €	
2188	2023PFCMAT2188-001	POMPE HACHEUSE PLATEFORME	Amorti indiv lin 7 ans	15/06/2023	7	3 918,02 €	559,72 €	3 358,30 €	
2188	2024PFCMAT2188-001	TONDEUSE AUTOPORTEE PFC	Amorti indiv lin 7 ans prorata	26/01/2024	7	2 999,00 €	398,68 €	2 600,32 €	
2188	2024PFCMAT2188-002	ROBINET D'INCENDIE	Amorti indiv lin 10 ans prorata	11/07/2024	10	1 283,34 €	60,60 €	1 222,74 €	
2188	2188.14.004	CLIVE FUEL - PFC	Amorti indiv lin 5 ans	06/03/2014	5	1 188,00 €	1 188,00 €	0,00 €	
2188	2188.14.029	ENROULEUR AIR ORIENTABLE/PLATEFORME COMPOSTAGE	Bien de faible valeur (1 an)	02/12/2014	1	120,00 €	120,00 €	0,00 €	
2188	2188.15.003	ASPIRATEUR POUSSIERE - PFC	Bien de faible valeur (1 an)	18/03/2015	1	211,20 €	211,20 €	0,00 €	
2188	2188.16.009	KARCHER - PFC	Amorti indiv lin 15 ans	23/11/2016	15	5 591,23 €	2 984,00 €	2 607,23 €	
2188	2188.16.010	Mur prefabrique séparation tas de compost - 11/2016	Amorti indiv lin 15 ans	23/11/2016	15	7 484,00 €	3 984,00 €	3 480,00 €	Aurait dû être imputé au 21351 et non
2188	2188.16.011	BACHE pour compost Lesto	Acquis par lot lin 15 ans	23/11/2016	15	1 871,38 €	1 000,00 €	871,38 €	
2188	2188.16.012	godet balayeur nettoyage voirs	Acquis par lot lin 15 ans	28/11/2016	15	8 244,00 €	4 400,00 €	3 844,00 €	
2188	2188.18.012	Tondeuse Honda Hydro	Amorti indiv lin 10 ans	09/08/2018	10	1 849,00 €	1 170,00 €	779,00 €	
2188	2188.18.013	DEBRUISSALLEUSE	Amorti indiv lin 10 ans	09/08/2018	10	599,00 €	599,00 €	0,00 €	
2115	2115.79.001	TERRAIN C E T D XK24	Non amortissable	31/12/1979	0	8 335,91 €	0,00 €	8 335,91 €	
2115	2115.90.002	TERRAINS C E T D GUIGNEN XK28-31	Non amortissable	31/12/1990	0	17 988,98 €	0,00 €	17 988,98 €	
2128	2128.80.CET01	AMENAGEMENTS TERRAINS C E T D	Non amortissable	31/12/1980	0	181 657,57 €	0,00 €	181 657,57 €	
2128	2128.00.005	TRAVAUX DIGUES CETD	Non amortissable	31/12/1990	0	16 657,58 €	0,00 €	16 657,58 €	
2128	2128.00.006	REHABILITATION CETD	Non amortissable	01/01/2001	0	68 984,75 €	0,00 €	68 984,75 €	
2128	2128.02.011	REHABILITATION CETD - TRANCHE 2	Non amortissable	31/12/2002	0	211 062,70 €	0,00 €	211 062,70 €	
2128	2128.05.012	CETD	Non amortissable	05/09/2008	0	2 725,28 €	0,00 €	2 725,28 €	
2128	2128.08.013	REHA8 CETD	Non amortissable	05/09/2008	0	2 382,00 €	0,00 €	2 382,00 €	
2128	2128.95.008	BASSIN ETANCHE CETD	Non amortissable	01/01/1995	0	83 782,78 €	0,00 €	83 782,78 €	
2128	2128.98.009	DIGUES CETD GUIGNEN	Non amortissable	01/01/1998	0	115 133,48 €	0,00 €	115 133,48 €	
21351	21351.02.CET02	AMENAGEMENT CASIERS CETD	Non amortissable	23/12/2002	0	11 907,22 €	0,00 €	11 907,22 €	
2151	2151.80.001	C E T D ROUTES CASIERS DIGUES	Non amortissable	31/12/1990	0	601 499,24 €	0,00 €	601 499,24 €	
2151	2151.95.002	C E T D RESTRUCTURATION	Non amortissable	31/12/1990	0	393 594,45 €	0,00 €	393 594,45 €	
2151	2151.99.005	CETD TRAVAUX GENE CIVIL99	Non amortissable	31/12/1999	0	104 978,70 €	0,00 €	104 978,70 €	
2128	2128.11.QDT70	CLOTURE SITE DE GUIGNEN	Non amortissable	14/06/2011	0	688,83 €	0,00 €	688,83 €	
21318	2138.02.008	QUAI DE TRANSFERT	Non amortissable	31/12/2002	0	968 467,70 €	0,00 €	968 467,70 €	
21351	2024QUAIVX21351-001	Aménagements extérieurs Quai de transfert	Non amortissable	13/12/2024	0	11 364,00 €	0,00 €	11 364,00 €	
21351	2151.06.003B	QUAI TRANSFERT MARGUAGE AU SOL	Non amortissable	31/12/2006	0	1 988,47 €	0,00 €	1 988,47 €	
21351	21313.18.001	Eclairage extérieur - 6 projecteurs	Non amortissable	15/02/2018	0	1 484,40 €	0,00 €	1 484,40 €	
21351	21315.18.002B	Amenagement silo vers sur centre de transfert	Non amortissable	31/12/2018	0	816,00 €	0,00 €	816,00 €	
21351	21315.18.005B	CHAPEAUX AU SUR GROUPE HYDRAULIQUE QUA	Non amortissable	31/12/2018	0	4 605,60 €	0,00 €	4 605,60 €	
21351	21315.18.005A	3 BARRIERES COULISSANTES QUA	Non amortissable	31/12/2018	0	11 988,00 €	0,00 €	11 988,00 €	
21351	21318.10.045B	DEGRILLAGE GUIGNEN	Non amortissable	26/04/2010	0	17 473,56 €	0,00 €	17 473,56 €	
21351	21318.13.009B	CENTRE DE TRANSFERT REPRISE MASSIF PONT BASCULE	Non amortissable	07/06/2013	0	49 624,95 €	0,00 €	49 624,95 €	
21351	21318.15.003B	INDICATEUR EVACUATION LIXIVIAT QUA	Non amortissable	29/01/2015	0	1 857,60 €	0,00 €	1 857,60 €	
21351	21318.17.004B	TRAVAUX ELECTRIQUES SUR QUA DE TRANSFERT	Non amortissable	24/08/2017	0	1 371,60 €	0,00 €	1 371,60 €	
21351	2020QUAIVX02	REFECTION DU QUA DE TRANSFERT	Non amortissable	25/03/2020	0	17 809,81 €	0,00 €	17 809,81 €	
21351	2024QUAIVX2313-001	7 PROJECTEURS LED QUA TRANSFERT	Non amortissable	05/02/2023	0	1 466,40 €	0,00 €	1 466,40 €	
2138	2138.01.009	SILLO A VERRES	Non amortissable	10/12/2001	0	7 416,23 €	0,00 €	7 416,23 €	
2151	2019QUAIVX01	Ratelière sur rouler 70mm pour quai de transfert	Non amortissable	21/08/2019	0	838,56 €	0,00 €	838,56 €	
21538	21538.10.QDT44	RESEAUX ECLAIRAGE GUIGNEN	Non amortissable	26/04/2010	0	15 209,06 €	0,00 €	15 209,06 €	
2158	2023QUAIVX01B	COMPTEUR TYWATT T	Amorti indiv lin 15 ANS	02/02/2023	15	1 706,40 €	0,00 €	1 706,40 €	
21838	2020QUAIMAT218301	ECRAN LCD QUA DE TRANSFERT	Acquis par lot lin 5 ans	16/12/2020	5	2 474,76 €	1 979,80 €	494,96 €	
21848	2184.14.002	VESTIAIRES CENTRE DE TRANSFERT	Acquis par lot lin 10 ans	28/10/2014	10	745,20 €	745,20 €	0,00 €	
21848	2184.15.001	RAYONNAGE ET ETABLII QUA DE TRANSFERT	Acquis par lot lin 10 ans	28/01/2015	10	2 513,40 €	2 259,00 €	254,40 €	
2188	2019QUAIMAT01	coffre couvercle verrouillable	Bien de faible valeur (1 an)	26/02/2019	1	223,80 €	223,80 €	0,00 €	
2188	2021QUAI2188-001	50 BADGES INOX - ACCES QUA DE TRANSFERT	Bien de faible valeur (1 an)	09/07/2021	1	468,00 €	468,00 €	0,00 €	
2188	2188.03.025	INDICATEUR DE PESSE	Amorti indiv lin 5 ans	04/12/2003	5	2 291,54 €	2 291,54 €	0,00 €	
2188	2188.15.004	CENTRE DE TRANSFERT POTEAUX SOCLES	Amorti indiv lin 1 AN	18/03/2015	1	175,20 €	175,20 €	0,00 €	
2188	21318.10.041	CANDELABRES QUA DE TRANSFERT	Amorti indiv lin 6 ans	12/04/2010	6	4 152,52 €	4 152,52 €	0,00 €	Aurait dû être imputé au 21351 ou
2115	2115.94.004	TERRAIN XK18 STATION TMT	Non amortissable	31/12/1994	0	25 042,24 €	0,00 €	25 042,24 €	
2128	2128.00.004	DIGUES STATION DE TRAITEMENT	Non amortissable	01/01/2000	0	16 037,66 €	0,00 €	16 037,66 €	
21318	21318.98.TMT10	STATION LAQUINAGE	Non amortissable	01/01/1998	0	59 782,00 €	0,00 €	59 782,00 €	
21318	21318.98.015	BATIMENT PORTKABIN	Non amortissable	31/12/1998	0	9 167,22 €	0,00 €	9 167,22 €	Il s'agit d'un Mobil-home
21351	21315.18.006B	coffrets de dépotage sur la station de traitement	Non amortissable	31/12/2018	10	4 045,02 €	0,00 €	4 045,02 €	
21351	2021STATIONVX2313-001	SECURISATION DU BASSIN-STATION LIXIVIATS	Non amortissable	03/11/2021	0	8 029,31 €	0,00 €	8 029,31 €	
2138	2138.00.007	PORTAL STATION TRAITEMENT	Non amortissable	01/01/2000	0	3 662,36 €	0,00 €	3 662,36 €	
21538	2020STATIONVX001B	Travaux canalisation eaux usées +canal venturi	Amorti par lot lin 20 ans prorata	27/05/2020	20	11 046,00 €	0,00 €	11 046,00 €	
2158	2158.01.TMT20	DEBITMETRE STATION TMT	Non amortissable	31/12/2001	0	993,69 €	0,00 €	993,69 €	
2158	2158.99.004	STATION TRAITEMENT INST TECH	Amorti indiv lin 6 ans	31/12/1999	6	120 655,98 €	120 655,98 €	0,00 €	
2158	21318.12.096B	EQUIPEMENT CONTRE LES CHUTES STATION	Amorti indiv lin 15 ans	23/08/2015	15	11 467,97 €	5 355,00 €	6 112,97 €	
2158	21318.12.091B	SOUFLECHELLE STATION LIXIAT	Acquis par lot lin 15 ans	23/08/2015	15	10 574,43 €	4 935,00 €	5 639,43 €	
2158	21318.12.103B	cuve de stockage soude	Amorti indiv lin 15 ans	09/11/2012	15	7 950,29 €	3 710,00 €	4 240,29 €	
2158	21318.14.011B	STATION DE LIXIVIATS ARMORE DE COMMANDE	Amorti indiv lin 15 ans	10/10/2014	15	10 899,89 €	5 089,00 €	5 810,8	

ANNEXE 2 : Convention d'occupation précaire (Q10)

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Période du au

Entre

S3Tec (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire), sis 28 rue Pierre et Marie Curie à Vitré (35 500), représentée par Christian STEPHAN, son président, dûment habilité par délibération du comité syndical n° XXX en date du XXX;

D'une part,

Et PAPREC ENERGIES 35 demeurant à, ci-après désigné sous le terme « l'Occupant ».

D'autre part ;

Considérant qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun projet d'implantation d'activité ou de logement sur les parcelles de terre désignées ci-après, et qu'en conséquence celles-ci peuvent être exploitées de façon précaire pour un usage agricole,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre du projet de création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique des déchets sur le site Route des Eaux à Vitré, il s'est révélé nécessaire de prévoir une mesure de compensation par la création d'une zone humide.

A cette fin, le syndicat S3T'ec a fait l'acquisition d'un terrain auprès de Vitré Communauté afin qu'il puisse répondre aux besoins de compensation tel que demandé par la réglementation en vigueur.

L'Occupant, titulaire de l'arrêté d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et Délégataire dans le cadre de la construction et de l'exploitation du projet appelé UV2Rs'engage à prendre les mesures nécessaires à la réalisation de cette zone humide, conformément à son arrêté d'exploitation, des préconisations des services de l'état et dans le respect de la réglementation

Article 1^{er} : Objet - Désignation du bien

S3T'ec autorise l'Occupant à occuper et exploiter à titre précaire du jusqu'au, , les parcelles de terre situées au lieu dit les CHAMP DES BOURGEONS sur la commune de Breal Sous Vitré, ZA et cadastrées comme suit :

<u>Zone d'Activités</u>			
<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Dénommée</u>	<u>Contenance</u>

.....			. ha .. a .. ca
TOTAL			. ha .. a .. ca

Conformément à l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, S3T'EC et l'exploitant reconnaissent expressément que le statut du fermage n'est pas applicable à la présente convention d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

L'Occupant déclare bien connaître les parcelles dont il s'agit et les prend dans l'état où elles se trouvent à la date de signature de la présente convention sans aucun recours possible contre S3T'ec pour mauvais état du sol ou pour quelque cause que ce soit.

Article 2 Durée

La présente convention d'occupation précaire consentie à l'Occupant est d'une durée de 20 ans, en cohérence avec la durée du contrat de Délégation de Service Public attribué à PAPREC Energie en Mai 2024.

Article 3 : Redevance d'occupation

Cette occupation est accordée moyennant le versement d'une redevance d'occupation fixée pour la présente période à € par hectare et par an, soit la somme totale de € pour la période définie à l'article 1. Ladite redevance sera versée dans la caisse de Madame la trésorière de S3T'ec à terme échu, dès réception du titre de recette émis à cet effet.

Article 4 : Destination

Le bien loué vise la conversion de la culture en une prairie de fauche permanente. Sa partie la plus au sud sera alimentée en eau par un ensemble de fossé et de noues afin de permettre le développement d'une flore typique des prairies humides eutrophes (habitat naturel différent de la prairie de fauche classique et qui présente de bonnes potentialités d'accueil pour la biodiversité). Ces derniers aménagements permettront également de concentrer les eaux pluviales en bas de la parcelle agricole.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'Occupant s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du contrat à la demande de S3T'ec.

Ainsi, l'Occupant devra se conformer aux engagements relatifs à la création de la zone humide laquelle constitue une mesure de compensation conditionnant la délivrance de son arrêté d'exploitation.

L'exploitant engagera, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la réalisation des mesures nécessaires à la constitution de la zone humide.

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre S3T'ec pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

L'Occupant s'engage à convertir la culture en prairie permanente humide. La prairie sera ensemencée avec un mélange adapté aux milieux humides.

L'Occupant s'engage à traiter la parcelle en prairie de fauche tardive.

L'Occupant mettra en place une haie séparative entre la parcelle de compensation et le reste du périmètre parcellaire.

L'Occupant s'engage à réaliser un suivi annuel de la végétation, ainsi qu'un suivi annuel pédologique.

Cette occupation s'effectuera sous les conditions ordinaires en pareille matière suivant les usages locaux. **En particulier, l'épandage de déjections animales est proscrit.** L'Occupant s'engage à maintenir le terrain en parfait état de propreté, à assurer l'exploitation et l'entretien des parcelles sur la totalité de leur surface y compris les limites de parcelle et à évacuer les chardons et parelles. Il s'engage également, s'ils existent, à maintenir en place et entretenir les haies, talus et clôtures en limite, ainsi que les boisements de bord de cours d'eau. L'entretien des haies et talus doit être mécanique.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement S3T'ec afin qu'il puisse agir directement.

A l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement de celle-ci, l'Occupant rendra le bien prêté sans que S3T'ec ne soit tenu d'aucune indemnité d'amélioration. S3T'ec pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial.

D'une façon générale, l'état des lieux ne doit pas être modifié par l'Occupant. A défaut d'entretien normal, tel que décrit ci-dessus, S3T'ec se réserve le droit d'intervenir en vue de l'assurer et de répercuter le coût sur l'Occupant.

Article 6 : Résiliation

La reprise par S3T'ec de tout ou partie des dites parcelles pourra se faire **à tout moment, sans préavis, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à indemnité d'aucune sorte** (éviction, perte de culture, etc....).

En particulier, S3T'eca de plein droit la faculté de résilier la présente convention et de reprendre définitivement les terres en vue de leur utilisation pour tout aménagement lié à ses compétences statutaires..

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiable avant de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux
A Vitré le

.....
Occupant

M. Christian STEPHAN
Président,



ANNEXE 3 : Convention de coopération entre le SMPRB et S3T'ec (Q11)



Convention

de coopération public - public

entre le SMPRB et S3T'ec pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur des installations de traitement dûment agréées

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie dont le siège est Espace Beauregard – La Gênetais – 22100 Taden, représentée par son Président en exercice, Monsieur Amaud LECUYER, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° 2022-029 du Comité syndical en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné « **Le SMPRB** »

ET

S3T'ec, Syndicat Mixte Ouvert de Tri, Traitement des déchets, Transition écologique et circulaire dont le siège est situé 28, rue Pierre et Marie Curie, 35 500 VITRE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle DUSSOUS, dûment autorisée à signer la présente par délibération n° **VF 2508** du Conseil syndical en date du 06 juillet 2022,

Ci-après désigné « **S3T'ec** »

Conjointement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Table des matières

<u>Préambule</u>	3
<u>Article 1 – Exposé préalable</u>	4
<u>Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties</u>	4
<u>Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties</u>	4
<u>Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements</u>	5
<u>Article 1.4 – La coopération envisagée</u>	5
<u>Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée</u>	6
<u>Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée</u>	6
<u>Article 4 – Modalités financières de la coopération</u>	6
<u>Article 5 – Condition suspensive</u>	7
<u>Article 6 – Modalités de paiement</u>	7
<u>Article 7 – Règlement des titres de recettes</u>	7
<u>Article 8 – Respect des conditions techniques</u>	7
<u>Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets</u>	8
<u>Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention</u>	8
<u>Article 10.1 – Comité de suivi</u>	8
<u>Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique</u>	8
<u>Article 11 – Modalités de révision de la convention</u>	9
<u>Article 12 – Résiliation de la convention</u>	9
<u>Article 12.1 – Résiliation pour force majeure</u>	9
<u>Article 12.2 – Résiliation pour faute</u>	9
<u>Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	10
<u>Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties</u>	10
<u>Article 13 – Litiges</u>	10

Préambule

Le Plan Régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

A cet égard, la mise en œuvre de la coopération entre les Collectivités territoriale a notamment été encadrée par la Directive 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui prévoit en son considérant 33 :

« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »

En droit interne, le Code de la commande public (CCP) régit le mécanisme de coopération public-public et dispose en son article L. 2511-6 :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Et en son article L. 2511-5 :

« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

C'est dans ce cadre juridique que le SMPRB et S3T'ec souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la

Chaque Partie, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans son contrat d'exploitation futur et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée

Les deux Parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différents équipements, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

Les objectifs poursuivis à travers la présente coopération sont communs aux deux syndicats.

Cette coopération repose notamment sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ S3T'ec confiant au SMPRB une partie de ses OMR pour être traitées sur l'UVE du SMPRB à Taden,
- ⇒ Le SMPRB confiant à S3T'ec une partie de ses TVI pour être traités sur l'unité de valorisation énergétique haut PCI (ou CSR) de S3T'ec, projetée sur le site du CVED à Vitré.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée

La convention de coopération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans :

- Traitement et valorisation des OMR de S3T'ec par le SMPRB à compter de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 et jusqu'au 31 décembre 2043 ;
- Traitement et valorisation des TVI du SMPRB par S3T'ec à compter de la mise en service des installations du CVED pour le haut PCI prévue pour Mi-2026 et jusqu'au 31 décembre 2043.

La convention de coopération prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture.

Article 4 – Modalités financières de la coopération

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement est à la charge de chaque collectivité productrice.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions prévues à la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées par l'autre selon les modalités mentionnées ci-après.

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement, sans recherche de lucrativité ;
- une part liée à l'exploitation, sans recherche de lucrativité.

Les deux Parties sont en cours de procédure de renouvellement de leur contrat de délégation de service public ou de leur marché public, intégrant des deux côtés un programme de travaux conséquent. Si les deux Parties ont versé des estimations de tarifs de traitement prévisionnels, découlant d'études préalables, elles ne peuvent s'engager à ce stade, l'une envers l'autre, sur des tarifs de traitement définitifs.

A date, les tarifs affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

- ⇒ OMR de S3T'ec vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 €/ht/T (hors TGAP) ;
- ⇒ TVI du SMPRB vers CVED du S3T'ec à Vitre : entre 118 et 135 €/ht/T (hors TGAP).

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Le tarif réel sera connu au moment du choix des futurs exploitants ou délégataires par chacune des Parties.

Les deux Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de leurs futurs marchés d'exploitation de leurs équipements.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs sont révisés annuellement en application, en autres, des clauses prévues dans les contrats d'exploitation.

Article 5 – Condition suspensive

Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention, il est convenu que la présente convention devra être revue par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) par la plus diligente des Parties à l'autre d'une difficulté liée aux tarifs réels la convention sera annulée.

En tout état de cause, les clauses de la présente convention de coopération permettent à chaque Partie d'intégrer les tonnages de l'autre dans ses consultations.

Article 6 – Modalités de paiement

Chaque Partie adresse mensuellement à l'autre Partie, les factures correspondant à ses apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuelles des pesées effectuées par l'Exploitant.

Le paiement doit être adressé à la trésorerie dans un délai maximal de 30 jours.

Article 7 – Règlement des titres de recettes

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Le RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

Article 8 – Respect des conditions techniques

Chaque collectivité s'engage à respecter les conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par équipement décrites à la mise en services des installations respectives.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, l'exploitant de chaque équipement est autorisé, après avoir averti le syndicat concerné par téléphone et par écrit, à refuser ou à limiter les apports.

Les Parties s'engagent à introduire dans leur contrat respectif d'exploitation des équipements visés à l'article 1.2 de la présente convention, une obligation qui pèsera sur l'exploitant d'isoler le chargement pour que le syndicat,

S3T'ec ou le SMPRB, puisse réaliser une caractérisation dite contradictoire avec celui-ci. Cette caractérisation devra être réalisée dans un délai de 48h après signalement téléphonique par l'exploitant à la Partie concernée.

La Partie concernée sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'usine de l'autre Partie. Précisément, les frais de traitement de ces déchets non conformes seront pris en charges par cette Partie, s'il s'avère qu'après cette caractérisation, le déchet ne respecte pas la qualité définie dans les conditions techniques. Dans le cas inverse, la collectivité via son exploitant fera son affaire du traitement des déchets, en respectant les engagements de performances attendus.

Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets

Afin de permettre une production linéaire, S3T'ec et le SMPRB s'engagent à respecter un programme, défini conjointement, planifiant les apports ce qui garantit une stabilité de la qualité d'exploitation.

Dans le cas où des problèmes logistiques viendraient à se poser, et ne permettraient pas de respecter le programme d'apports, le syndicat concerné s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant afin de planifier ensemble les futures arrivées.

En cas de modification substantielle de la composition des déchets (hausse importante des refus notamment), les Parties se réservent la possibilité de revoir d'un commun accord les clauses de la présente convention. Les modifications devront être justifiées par des caractérisations contradictoires actant la dérive établies par les Parties.

Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

Article 10.1 – Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les réajustements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel. Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les Parties résilieraient la présente convention. Cette résiliation donnerait lieu à l'indemnisation de la Partie ne respectant pas cette limite de 20% à l'autre Partie subissant alors un préjudice, dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 11 – Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

Article 12.1 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 12.2 – Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la présente convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourrait être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, et établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

<u>Article 13– Litiges</u>
--

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes

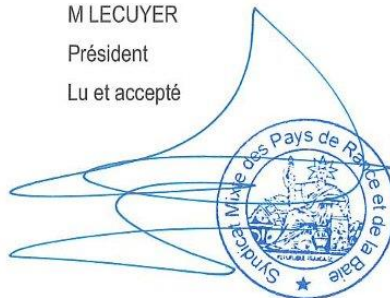
Fait à Vik, le 06/07/2022

Pour S3Tec,
Mme DUSSOUS
Présidente
Lu et accepté

lu et accepté
 **S3Tec**
Int, Traitement, Transfert, Réception et Circulation

SIRET : 200 084 945 00019 - Code APE : 3811Z

Pour le SMPRB,
M LECUYER
Président
Lu et accepté



Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	